AGRICULTURE BIOLOGIQUE / ***La sécheresse actuelle provoque une pénurie de fourrages bios. L'INAO fait preuve de compréhension face aux demandes de dérogation.***

Dérogation et justificatifs pour l'utilisation de fourrages non bios

Avec le climat particulièrement difficile, de nombreux élevages bios font fassent à la pénurie d'aliments bios. Pour continuer à subvenir aux besoins de leurs bêtes, ils vont devoir faire appel à la dérogation pour acheter des fourrages non bio (Dérogation au titre de l'article 3 point 3 du règlement (UE) 2018/848 en cas de catastrophe, complété de l'article 4). Dans le cadre des précisions apportées par le guide de lecture sur la situation de sécheresse entraînant un manque avéré de fourrages biologiques, et sous réserve de l'accord des pouvoirs publics français, le dispositif de dérogation couvre les situations individuelles sans généralisation (cas par cas). En effet, les demandes ne peuvent pas être généralisées car l'éleveur doit pouvoir justifier sa démarche lors des audits annuels des Organismes Certificateurs. La demande de dérogation via la plateforme de saisie en ligne (*https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr*) est subordonnée à plusieurs justifications :

- Une situation justifiée par une calamité agricole (arrêté ou procédure entamée) ;
- Un état de sécheresse attesté par une zone (communes) de déficit fort en indice ISOP ;
- Des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau (attention, cette seule condition n'est pas suffisante) ;
- L'absence de disponibilité de fourrages en AB en deçà d'un périmètre d'environ 100 kilomètres ;
- La confirmation par un contact (mail…) avec un référent par exemple une Chambre d'agriculture, sur les approvisionnements et disponibilités en fourrage ;
- Un bilan fourrager précis et nettement déficitaire (stocks très faibles), pour des raisons conjoncturelles (faible production fourragère notamment) et non structurelles (faible surface fourragère sur l'exploitation, taux de chargement) ;
- L'approvisionnement doit être en priorité en C1, en C2 pour toutes les formes de foin (y compris luzerne déshydratée). La céréale, quel que soit sa forme, n'est à ce jour pas recevable.
- La distribution doit être faite aux animaux non productifs.

Il est important de connaitre tous ces paramètres à respecter, mais compte tenu de la situation climatique inédite, les agents de l'INAO font preuve d'une certaine compréhension. Pour chaque demande de dérogation, l'INAO a surtout besoin :

- De l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- D'une attestation de non disponibilité en aliments bio en local (via l'intermédiaire de votre Chambre d'agriculture par exemple)
- De la période prévue pour la distribution de ces aliments non bio, qui doit être inférieure à 1 an. (Il est préférable de faire une demande de dérogation pour quelques mois et si ce n'est pas suffisant, refaire une demande).

Pour l'instant, on ne détecte pas de pénurie en grains bio en région, donc cela concerne essentiellement les fourrages. A date, 5 dossiers ont été déposés en Occitanie, dans l'Aveyron et la Lozère principalement.

Contact

Contactez votre Agence à la Chambre d'agriculture du Gers *(voir page 23).*